

Modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (OCI)

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (OCI).

Le Conseil d'État soutient le projet de modification de l'OCI dans son ensemble. Toutefois, il formule ci-après les demandes suivantes :

PÉRIMÈTRES OPÉRATIONNELS POUR LA RÉDUCTION (commentaire général)

L'ordonnance définit les périmètres géographiques et organisationnels, mais les périmètres opérationnels se limitent aux Scopes du GHG-Protocol. Pour des raisons de transparence, il serait souhaitable de clarifier au moins quels secteurs d'émission devraient être intégrés dans le bilan des gaz à effet de serre (bilan carbone), comme l'a fait le Cercle Climat dans ses recommandations sur les périmètres en matière d'exemplarité de l'État.

Nous attirons également l'attention sur le fait que les directives actuelles de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui proposent le principe de la double déclaration pour le bilan des émissions du scope 2 (cf. directive sur les feuilles de route zéro net selon l'art. 5 LCI et Scope Emissions Tools), ne conviennent pas pour fixer un objectif. Selon que l'on se base sur une approche liée au site (installation prioritaire de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments administratifs) ou sur une approche liée au marché (achat prioritaire d'électricité « verte » certifiée), la stratégie à mettre en œuvre pour les administrations pourrait être différente.

Demande : Le cadre applicable aux secteurs d'émission doit être clarifié. Il convient notamment de préciser si les bâtiments loués ou mis en location sont intégrés. Il faut également déterminer si les garanties d'origine de l'électricité sont prises en compte ou non dans l'objectif de zéro émission nette.
--

ÉTABLISSEMENTS AUTONOMES DE DROIT PUBLIC ET AUTRES PARTENAIRES (commentaire général)

Selon l'art. 10, al. 1 de la LCI, la Confédération et les cantons devraient être exemplaires pour la réalisation de l'objectif de zéro émission nette. Cela implique non seulement que la Confédération et les cantons réduisent massivement leurs propres émissions et neutralisent les émissions restantes par des émissions négatives, mais aussi qu'ils soient exemplaires en tant que partenaires d'organismes prestataires et d'entreprises ou d'établissements autonomes de droit public avec participation cantonale.

Demande : Le cadre régissant l'exemplarité de la Confédération et des cantons en tant que partenaires d'organismes prestataires et d'entreprises ou d'établissements autonomes de droit public avec participation cantonale doit être clarifié. Il convient notamment de souligner que la Confédération et les cantons :

(a) se fixent des objectifs dans ce domaine et les ancrent dans les contrats de prestation et les stratégies de participation et des conventions de prestations, et

(b) utilisent leur marge de manœuvre pour encourager leurs partenaires à élaborer des feuilles de route conformément à l'art. 5 LCI.

UTILISATION DES TECHNOLOGIES À ÉMISSIONS NÉGATIVES (art. 30a, al.3)

Le rapport explicatif contient la phrase suivante concernant la Confédération, qui interpelle : « *Cette dernière ne devrait pas s'appuyer uniquement sur le recours à ces NET pour compenser les émissions.* » L'ordonnance ne mentionne pas le rapport entre la réduction des émissions et l'utilisation des technologies à émissions négatives (TEN). Il existe donc un risque que la Confédération s'appuie trop sur l'utilisation des TEN, qu'elle prenne du retard par rapport aux solutions innovantes déjà mises en œuvre par certains cantons et acteurs privés, et qu'elle ne soit dès lors pas exemplaire.

Demande : Le rapport entre la réduction des émissions et l'utilisation de TEN doit être clarifié, tant pour l'objectif de zéro émission nette pour 2040 que pour les objectifs intermédiaires pour les émissions directes et indirectes, ainsi que pour les émissions en amont et en aval à partir de 2028.

Par ailleurs, la disponibilité d'attestations de TEN restera limitée à l'avenir. L'ordonnance ne précise pas comment s'assurer que la disponibilité des attestations de TEN correspondra aux différentes feuilles de route de la Confédération.

Pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040, les cantons auront également besoin d'attestations de TEN pour les émissions inévitables (par exemple celles provenant des exploitations agricoles cantonales) ou s'ils incluent les émissions en amont et en aval. Un soutien de la Confédération pour l'acquisition d'attestations de TEN serait souhaitable, notamment pour garantir la qualité et éviter la concurrence.

Demande : L'article 30a, alinéa 3 doit être complété comme suit :

³L'OFEV se charge d'obtenir les attestations nationales et internationales nécessaires pour le recours aux NET par l'administration fédérale centrale et l'armée, tout en garantissant la compatibilité avec les feuilles de route. Il soutient également les cantons dans l'acquisition d'attestations de TEN.

ÉTABLISSEMENT D'UN BILAN ET D'UNE TRAJECTOIRE (art. 30b, titre, al.2 et 4 et nouvel alinéa)

Le contenu de l'article 30b concerne à la fois le bilan et la trajectoire permettant l'atteinte de l'objectif de zéro net. Le titre devrait être modifié en conséquence. De plus, le sens des versions allemande et française de l'ordonnance n'est pas le même aux alinéas 2 et 4 : « Gesamtsicht » ne devrait pas être traduit par « aperçu », mais par « vue d'ensemble » ou « vue générale ».

Demande : Le titre de l'article 30b doit être complété comme suit :

Établissement d'un bilan et d'une vue d'ensemble de l'atteinte de l'objectif de zéro net

À l'article 30b, les alinéas 2 et 4 doivent être complétés comme suit :

^{2 et 4} Il établit ~~un aperçu de la trajectoire vers une vue d'ensemble de~~ l'atteinte de l'objectif de zéro net[...].

BASES POUR LES CANTONS (art. 30f, al.1)

Nous saluons la mise à disposition par la Confédération des bases nécessaires, mais regrettons l'absence d'un cadre organisé et coordonné par la Confédération pour l'interaction avec les cantons lors de l'élaboration et de la révision desdites bases, ainsi que pour la publication des expériences acquises, afin qu'elles puissent également inspirer d'autres acteurs. Il convient d'éviter tout transfert des coûts vers les cantons.

Il convient de veiller à ce que les bases mises à disposition répondent aux besoins des cantons, qui ont des niveaux d'avancement différents en matière de bilan, de feuilles de route et de mesures, et qui disposent parfois d'une grande expérience. Un renforcement de la coordination institutionnelle entre la Confédération et les cantons, représentés par le Cercle Climat, est nécessaire. Les plateformes existantes (Initiative Exemplarité et Climat (VEK), réseau d'adaptation aux changements climatiques, etc.) devraient être utilisées afin de promouvoir l'échange d'expériences, de données et de bonnes pratiques de manière systématique. Une telle coordination contribue de manière significative à exploiter les synergies, à éviter les doublons et à garantir une compréhension uniforme des objectifs à atteindre et de la méthodologie à suivre.

Il convient en outre de veiller à ce que les cantons bénéficient du soutien pratique nécessaire de la part de la Confédération pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040. Une mise en œuvre efficace de l'OCl requiert que les mécanismes techniques et institutionnels soient suffisamment développés. De nombreux cantons, en particulier les plus petits et ceux disposant de ressources limitées, ne disposent actuellement pas des capacités techniques, humaines et financières nécessaires pour assumer de manière autonome les tâches prévues par l'ordonnance. Sans un renforcement ciblé des capacités, il y a le risque d'une exécution lacunaire qui compromettrait l'efficacité de l'ensemble de la politique climatique. La Confédération doit donc soutenir les cantons à l'aide d'instruments appropriés, d'offres de formation et de subventions affectées à des fins spécifiques. Ce n'est qu'à ces conditions que la mise en œuvre de l'ordonnance pourra être réalisée de manière coordonnée et efficace sur l'ensemble du territoire.

Demande : L'article 30f, alinéa 3 doit être complété comme suit :

¹Sous la direction du DETEC, la Confédération met à la disposition des cantons [...] des aides à la mise en œuvre spécifiques à l'établissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des bases, des méthodes et du matériel pour atteindre l'objectif de zéro net; il encourage également les échanges de connaissances. La Confédération tient compte des besoins des cantons et s'appuie sur les organes de coordination intercantonaux correspondants.

En outre, la Confédération fournit aux cantons le soutien pratique nécessaire pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040. Ce soutien comprend :

(a) harmonisation : la Confédération met à la disposition des cantons des méthodes et outils (compatibles avec le GHG Protocol), si possible basés sur les recommandations intercantionales.

(b) capacité : la Confédération offre un soutien financier et technique (programmes pilotes, formations) aux cantons.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND